

DÉCISION N° 2026/010

Le Directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.812-1 à R.812-24 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2026 portant nomination de Monsieur Renaud TISSIER en qualité de Directeur par intérim de l'École nationale vétérinaire d'Alfort ;

Vu la nomination de Monsieur Maxime HOVAERE en qualité de chef du service juridique à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2025-07 du conseil d'administration du 18 novembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Directeur ;

DÉCIDE

Article 1 : Champs de délégation

Dans la limite de ses attributions, une délégation est donnée à Monsieur Maxime HOVAERE en qualité de chef du service juridique, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, les actes, décisions ou documents suivants :

1.1 Actes en matière administrative :

- Les documents destinés à l'interne, de type notes ou attestations relatifs au bon fonctionnement du service, à l'exclusion de ceux créant ou supprimant des droits ;
- Les documents relatifs à la gestion des instances devant le juge administratif dans lesquelles l'EnvA est partie de type demande de prorogation de délai puis remise de mémoire contentieux. Tout autre signature d'acte dans ces instances reste de la compétence du directeur ;
- Les plaintes déposées au nom de l'établissement.

1.2 Actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics y compris dans le cadre des procédures dématérialisées

- La consultation et échanges avec les opérateurs économiques ;
- Les rejets des offres ou candidatures après décision d'attribution ;
- Les notifications des marchés après décision d'attribution ;
- Les justifications de rejet des offres.

1.3 Actes relatifs à l'exécution des marchés publics :

- Les mainlevées des garanties ou de caution bancaire ;
- Les révisions des prix ;
- L'agrément des sous-traitants ;
- La notification des avenants après signature ;
- Toutes opérations courantes liées au fonctionnement des marchés sans incidence contractuelle.

Lui est en outre déléguée la représentation de l'acheteur dans le cadre des négociations menées avec les opérateurs économiques.

Le Directeur ou son délégataire dûment autorisé reste l'autorité compétente pour signer tout acte engageant financièrement et contractuellement l'établissement.

Article 2 : Durée de délégation

La présente délégation prend effet à compter du 16 mars 2026. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Publicité

La présente délégation sera publiée sur le site internet et intranet de l'établissement.

Article 4 : Usage du parapheur et de la signature électronique

L'École nationale vétérinaire d'Alfort est dotée d'un parapheur électronique sécurisé permettant l'apposition d'une signature électronique qualifiée. Cette signature électronique produit les mêmes effets juridiques et la même force probante qu'une signature manuscrite, conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil et du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques (règlement eIDAS) entré en vigueur le 1er juillet 2016.

L'exécution de la présente décision de délégation de signature comprend l'utilisation de ce processus de signature électronique. Chaque signature apposée par ce biais génère un fichier de preuve attestant de l'identité du signataire, de la date et de l'heure de signature, garantissant ainsi l'intégrité et la traçabilité de l'acte.

Article 5

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice de ses compétences déléguées : il reste responsable, à charge au délégataire d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de l'École nationale vétérinaire d'Alfort est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Abrogation

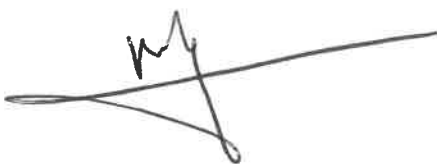
La décision n° 2023-013 est abrogée.

Article 8 : Ampliation

Ampliation de la décision sera adressée à l'Agent Comptable de l'établissement.

Fait à Maisons-Alfort, le 16 mars 2026

Le chef du service juridique,
Monsieur Maxime HOVAERE



Le Directeur par intérim
Professeur Renaud TISSIER

